

Partie II

- A. Le problème posé provient du fait que la caractéristique A n'est pas comprise dans EP-L, mais seulement dans GB-K.

Le fait que les documents de priorité ont été remis à l'OEB n'a pas d'importance car ils ne font pas partie de la demande de brevet et ne peuvent donc servir comme base à une modification de la demande = jurisprudence OEB - contrevient à l'article 123(2).

Titanic peut-il breveter la caractéristique A ?

- à première vue, oui, car la demande GB-K n'a pas encore été publiée (prévision : à partir du 3 décembre 1992) ;
- non, si l'on peut considérer, du fait que les documents de priorité, notamment GB-K, font partie du dossier de procédure de EP-L, que GB-K est rendu accessible au public depuis la publication de EP-L : article 128(4), règle 94.

De toute façon, si Titanic déposait une demande de brevet pour A, on pourrait intentier une action pour l'obtention du droit au brevet.

S'il s'agissait alors d'une demande européenne, on ferait jouer l'article 61, la règle 13 et le protocole sur la

reconnaissance : article 2 du protocole : action en Suisse où se trouve Titanic.

Pour notre part, nous pouvons encore d'ici au 3 juin 1992, déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la caractéristique A, revendiquant la priorité de la demande GB-K.

En effet, selon l'article 88 CBE, A constitue une autre invention ou un autre objet que ce qui fait l'objet de EP-L.

Par mesure de précaution, on pourrait en parallèle, soit requérir une publication anticipée de GB-K, soit rendre public d'une autre manière la caractéristique A. Tout dépôt de Titanic après la date de cette publication se verrait opposer celle-ci.

B. Demande EP-L

Selon la jurisprudence bien établie des Chambres de Recours de l'OEB, il est possible de corriger une erreur dans la requête en délivrance par la règle 88 (correction d'erreur), première phrase.

Cela s'applique aux désignations d'état (article 79, règle 26 2)h)) si l'on peut prouver l'intention initiale du demandeur et si la correction est demandée suffisamment tôt pour que la correction (ou la mention de la requête en correction) apparaisse dans la demande telle que publiée.

EP-L ayant été publiée, l'OEB a priori ne devrait pas faire droit à une telle requête du fait de la sécurité des tiers, sauf si, selon une récente décision d'une Chambre de Recours, notamment :

- il s'agit d'une erreur excusable ;
- il s'agit de la véritable intention du demandeur ;
- l'OEB peut s'assurer que la correction n'irait pas à l'encontre du droit des tiers qui auraient consulté le dossier de procédure de EP-L.

On peut donc essayer de corriger par la règle 88 au vu des éléments de preuve indiqués.

Demande EP-N

Article 76(2) : une demande divisionnaire ne peut désigner d'autres états contractants que ceux qui étaient désignés dans la demande initiale.

Donc, si la demande initiale désignait bien la Suisse, conformément à la politique de votre entreprise, la correction ne devrait pas poser de problème.

D'ailleurs, cette erreur aurait dû être relevée par la section de dépôt de l'OEB et une correction de la requête requise.

- C1. Rejet : décision du 4 novembre 1991
Règle 78(3) signification réputée faite le 14 novembre 1991.

Article 108 : recours dans les deux mois : jusqu'au
14 janvier 1992, donc le recours a été formé dans les délais.

Article 108, troisième phrase : mémoire dans les quatre mois :
jusqu'au 14 mars 1992 (samedi) - règle 85(1) délai :
16 mars 1992.

La lettre de Titanic est reçue le 16 mars, donc dans le délai,
mais ne constitue pas un mémoire exposant les motifs du
recours ; elle n'indique que la mesure dans laquelle la
décision est contestée (n'indique pas faits et justifications
justifiant l'annulation de la décision).

Titanic peut demander une *restitutio in integrum* (art. 122)
s'il répond aux conditions de l'article 122(1).

A priori, on peut émettre un doute quant à la recevabilité de
cette requête, car il a été récemment jugé qu'un requérant ne
peut être rétabli s'il apparaît que dans le délai du dépôt du
mémoire de recours, il était en mesure de produire un mémoire
motivé (en l'espèce le requérant attendait un document
important pour sa défense).

Au cas où toutefois Titanic serait rétabli dans ses droits et
obtiendrait la délivrance de son brevet, vous pourriez
éventuellement bénéficier des dispositions de
l'article 122(6). Vous avez justement entrepris des
préparatifs effectifs et sérieux en vue d'exploiter
l'invention.

La difficulté consiste dans la condition de "bonne foi"
énoncée à l'article 122(6).

- C2. Article 22 PCT : le déposant doit remettre une traduction.

Article 24 iii PCT : la non-remise de traduction équivaut à un
retrait de la demande.

Article 104ter 1 a) en liaison avec l'article 158(2) CBE :
traduction si la demande PCT n'est pas dans une langue
officielle de l'OEB (art. 14).

Le déposant japonais pourrait être rétabli par l'article 122.
Risque de contrefaçon certain car préparatifs (art. 122(6))
antérieur à la perte de droit.